

Document:-
A/CN.4/SR.2207

Compte rendu analytique de la 2207e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1991, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sabilités de tous ses membres ainsi que d'autres membres de la Commission. Le Comité a poursuivi l'examen en deuxième lecture des articles présentés par le Rapporteur spécial sur la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 3 de l'ordre du jour) et a adopté provisoirement les articles 17 et 18, sous réserve de certains ajouts à l'article 18 qui devraient être examinés à un stade ultérieur. Le Comité a ensuite entrepris l'examen de l'un des problèmes les plus ardues soulevés par le projet d'articles, celui des entreprises d'État, et a déjà considérablement progressé. Il a adopté l'article 2 en partie, puisqu'il a rédigé un nouveau texte de l'alinéa b, iii, du paragraphe 1, et a commencé à travailler sur une formule de compromis pour l'article 11 bis qui sera probablement inséré dans l'article 10. Le Comité se propose de poursuivre ses travaux sur le sujet, après une brève interruption pour examiner les articles en suspens du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 4 de l'ordre du jour). Il souhaite achever cette partie de ces travaux d'ici la fin de la semaine suivante. Enfin, le Président du Comité de rédaction propose d'inviter M. Solari Tudela à siéger au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

3. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction de son rapport et le félicite ainsi que tous ceux qui ont participé aux travaux du Comité pour les progrès réalisés jusque-là.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

4. Le PRÉSIDENT dit que, comme plusieurs des rapporteurs spéciaux sont absents, le Bureau élargi n'a pas jugé, à ce stade des travaux, de proposer un calendrier détaillé pour la session en cours et recommande simplement à la Commission de reprendre le rythme habituel de ses séances une fois que le Comité de rédaction sera parvenu au terme de ses deux semaines de travail intensif. En conséquence, la Commission devrait tenir le mardi 14 mai sa première séance consacrée à une question de fond, le premier sujet dont elle sera saisie étant le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 4 de l'ordre du jour).

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT a reçu du Président du Comité des conférences une lettre rappelant à la Commission la teneur de la résolution 45/238 A de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1990. Cette lettre suggère différents moyens auxquels pourraient recourir les organes de l'Organisation des Nations Unies pour tirer le meilleur parti des services de conférence qui leur sont offerts, sans que leurs travaux aient à en souffrir, et invite le Président à prendre note de ces suggestions et à informer la Commission de cette lettre ainsi que des dispositions pertinentes de la résolution 45/238 A. Avec la permission de la Commission, il se propose de répondre que la CDI, qui a toujours su utiliser au mieux les ressources des services de conférence, prend bonne note des suggestions faites dans la lettre et continuera de faire de son

mieux pour utiliser au maximum les ressources des services de conférence.

Il en est ainsi décidé.

6. M. KOTLIAR (Secrétaire de la Commission), répondant à des questions posées par M. BEESLEY et M. CALERO RODRIGUES, dit que les 9 et 20 mai 1991 étant des jours fériés à l'Office des Nations Unies à Genève il n'y aura pas de séances ces jours-là.

7. M. PELLET tient à protester contre le fait que le Premier Mai, jour férié dans la plupart des pays, n'est pas observé à l'Office des Nations Unies à Genève, alors que l'Office ferme pour des fêtes qui n'ont pas ce caractère universel.

8. Le PRÉSIDENT dit que l'observation de M. Pellet sera transmise aux fonctionnaires concernés.

La séance est levée à 10 h 45.

2207^e SÉANCE

Mardi 14 mai 1991, à 10 h 5

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Rapport du Président du Comité de rédaction sur l'état d'avancement des travaux (fin)

1. M. PAWLAK (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a utilisé avec profit le temps qui lui était imparti. Après deux semaines de travail intensif, il a pratiquement achevé l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, où il ne reste plus que deux points à résoudre. Le texte qui sera soumis à l'examen de la Commission comporte deux articles de moins que le texte initial, deux projets d'articles ayant été fondus en un seul et un autre ayant été supprimé. Il remercie tous les membres du Comité et les autres membres de la Commission pour leur concours, ainsi que le Rapporteur spécial.

2. Le PRÉSIDENT remercie le Président du Comité de rédaction et le félicite, de même que tous ceux qui ont

participé aux travaux du Comité. Il souhaite au Comité un plein succès dans la poursuite de ses travaux.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ [A/CN.4/435 et Add.1², A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE Z *et*

COMPÉTENCE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE

3. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son neuvième rapport sur le sujet (A/CN.4/435 et Add.1), où figurent le projet d'article Z, qui se lit comme suit :

Tout accusé, convaincu de culpabilité d'un des crimes définis dans le présent code, sera condamné à la peine d'emprisonnement à perpétuité.

Si l'accusé bénéficie de circonstances atténuantes, il sera condamné à la peine d'emprisonnement de dix à vingt ans.

[L'accusé pourra en outre, le cas échéant, être condamné à la confiscation totale ou partielle des biens volés ou qu'il se sera illégalement appropriés. Le tribunal décidera de l'attribution de ces biens à une organisation humanitaire.]

un projet de disposition éventuelle relatif à une juridiction pénale internationale, qui se lit comme suit :

1. La cour juge les individus accusés de crimes définis dans le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité [accusés de crimes définis à l'annexe du présent statut] et pour lesquels l'État ou les États sur le territoire desquels il est allégué que le crime a été commis lui ont attribué compétence.

2. L'attribution de compétence de l'État ou des États dont l'auteur a la nationalité ou de l'État victime ou contre lequel le crime a été dirigé ou de l'État dont les nationaux ont été les victimes n'est requise que s'il résulte de leur législation interne qu'ils ont également compétence pour juger ces individus.

3. La cour connaît de toute contestation relative à sa propre compétence.

4. Sous réserve que compétence lui soit attribuée par les États concernés, la cour connaît également des conflits de compétence judiciaire qui peuvent surgir entre ces États, ainsi que des demandes en révision des jugements de condamnation prononcés à raison d'un même crime par des juridictions ressortissant d'États différents.

5. La cour peut être saisie par un ou plusieurs États en interprétation d'une disposition de droit international pénal.

ainsi qu'un projet de disposition éventuelle relatif à l'action pénale, qui se lit comme suit :

1. L'action pénale, pour les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, est exercée par les États.

2. Toutefois, lorsqu'il s'agit des crimes d'agression ou de menace d'agression, l'action pénale est subordonnée à la constatation préalable de ces crimes par le Conseil de sécurité.

4. M. THIAM (Rapporteur spécial), présentant le neuvième rapport sur la question, signale que ce document comporte deux parties, consacrées respectivement aux peines applicables (A/CN.4/435) et à la question relative à l'établissement d'une juridiction pénale internationale (A/CN.4/435/Add.1).

5. Il rappelle avoir abordé la question des peines dans son huitième rapport³, présenté à la quarante-deuxième session de la Commission (A/CN.4/430 et Add.1), en proposant un projet de disposition qui était appelée à figurer dans le statut d'une cour pénale internationale. Certains membres de la Commission ayant cependant fait observer que les peines devaient figurer dans le code lui-même et non dans le statut de la cour envisagée, il propose maintenant un projet d'article Z qui serait inclus dans le code.

6. Les peines applicables soulèvent des problèmes assez délicats, comme en témoigne le fait que la Commission, face aux critiques des gouvernements, ait retiré du texte de 1954 le projet d'article 5, qui portait sur cette question. Ces problèmes sont de deux ordres. Ils tiennent principalement à la diversité des systèmes juridiques. Établir une échelle des peines appelle une unité de conception morale et philosophique qui existe en droit interne, mais non en droit international. Les peines varient d'un pays à l'autre, selon les infractions à sanctionner. De plus, il y a des peines comme la peine de mort et d'autres peines afflictives (les mutilations physiques, par exemple) qui sont contestées et ne sont pas d'application universelle. Aussi le Rapporteur spécial s'est-il attaché à éviter les extrêmes et à trouver un juste milieu qui paraisse acceptable à tous les États. Il propose que les crimes définis dans le code soient frappés d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Ce type de sanction a suscité, lors de la quarante-deuxième session de la Commission, des réserves de la part de ceux qui considèrent qu'il exclut toute possibilité d'amendement et de réinsertion du condamné; il semble pourtant que cette solution puisse recueillir un large accord. Au cas où des circonstances atténuantes seraient retenues, une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans serait possible. Le Rapporteur spécial demande à tous les membres de la Commission de bien vouloir lui faire part de leurs réflexions sur cette question.

7. La deuxième série de problèmes a trait à la méthode à suivre. Faut-il indiquer pour chaque crime la peine correspondante ? Ou bien, ces crimes se caractérisant tous par leur extrême gravité, faut-il prévoir dans une formule générale la même peine pour tous les cas, avec un minimum et un maximum, selon qu'il y aurait ou non des circonstances atténuantes ? C'est cette seconde solution que le Rapporteur spécial a jugé bon de retenir, estimant impossible d'établir une échelle des peines pour chaque crime pris séparément.

8. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission s'était délibérément abstenue d'assortir le projet de code de 1954 de sanctions pénales. Il est vrai qu'à sa troisième session, en 1951, elle avait adopté un projet d'article 5 libellé comme suit :

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [(Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session. Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

La peine pour tout crime défini dans le présent Code sera déterminée par le tribunal compétent pour juger l'accusé, compte tenu de la gravité du crime⁴.

Mais cette disposition avait l'inconvénient de laisser au juge le soin de fixer la peine à appliquer et, devant les vives réserves des gouvernements qui avaient alors communiqué leurs observations à la Commission, celle-ci avait finalement jugé opportun de la retirer de son texte.

9. La disposition proposée à présent représente un progrès par rapport à ce projet, en ce sens que la peine à appliquer ne serait pas déterminée par le juge compétent, puisqu'elle est fixée pour l'ensemble des crimes visés. Cette peine pourrait être complétée par une peine de caractère facultatif, placée entre crochets dans le rapport : la confiscation totale ou partielle des biens que le condamné aurait volés ou qu'il se serait illégalement appropriés. Cette peine, déjà prévue dans le statut du Tribunal de Nuremberg⁵, s'appliquerait tout particulièrement dans le cas des crimes de guerre, qui s'accompagnent fréquemment de vols ou d'appropriation par la force de biens appartenant à des particuliers, notamment dans les territoires occupés. À qui les biens ainsi confisqués seraient-ils attribués ? Sur le plan national, les biens confisqués reviennent à l'État; sur le plan international, il serait difficile de les attribuer à tel ou tel État. Le Rapporteur spécial propose donc de laisser au tribunal compétent le soin de remettre ces biens à une organisation internationale de caractère humanitaire, comme l'UNICEF, le CICR ou un organe international de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

10. Passant à la question de la création d'une juridiction pénale internationale, le Rapporteur spécial fait observer qu'elle commence à retenir l'attention de la communauté internationale et de nombreux organes politiques, et que certaines initiatives récentes du Congrès des États-Unis d'Amérique et de la Communauté européenne — sans parler des initiatives isolées — vont dans ce sens.

11. Malheureusement, l'Assemblée générale, à sa dernière session, n'a pas réagi dans le sens souhaité par la Commission au rapport-questionnaire sur ce sujet que le Rapporteur spécial avait présenté à la Commission dans son huitième rapport⁶, en refusant de se prononcer sur les options et les solutions qui lui étaient proposées, ou d'en exclure. Au paragraphe 3 de sa résolution 45/41, l'Assemblée s'est bornée à inviter la Commission à examiner plus avant la question, sans lui donner d'autres orientations. Le Rapporteur spécial a donc poursuivi sa réflexion sur les problèmes à la solution desquels est subordonnée la création d'une juridiction pénale internationale, en s'arrêtant tout spécialement sur deux de ces problèmes : la compétence de la cour et la mise en œuvre de l'action pénale internationale.

12. S'agissant de la compétence, le Rapporteur spécial s'est attaché à présenter des solutions qui rendent

compte de la réalité actuelle du droit pénal international. Du reste, le projet de disposition qui est soumis à l'examen de la Commission n'est pas destiné à être renvoyé au Comité de rédaction : il a simplement pour but de susciter un débat dont le Rapporteur spécial pourra tirer des conclusions en vue du statut de l'éventuelle cour pénale internationale, qu'il serait impossible de mettre au point sans définir au préalable la compétence de la cour.

13. La question de la compétence a été examinée à plusieurs reprises au sein de l'Organisation des Nations Unies, et notamment par le Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, qui a produit un texte révisé de projet de statut pour une cour criminelle internationale⁷. C'est de la solution proposée à l'article 27 de ce texte que s'est inspiré le Rapporteur spécial, tout en la modifiant ou en la complétant.

14. Le paragraphe 1 du projet de disposition que le Rapporteur spécial propose établit tout d'abord que la cour est compétente pour juger des individus, c'est-à-dire des personnes physiques, et non des États, et formule ensuite une règle relative à la compétence matérielle. Cette compétence pourrait être définie de deux manières : la cour poursuit les crimes définis dans le code; la cour poursuit les crimes qui sont définis dans une annexe à son statut (et qui seront naturellement beaucoup moins nombreux que ceux prévus dans le code). Pour sa part, le Rapporteur spécial pense qu'il ne faut pas être trop ambitieux quant à la compétence *ratione materiae*, car tous les débats font ressortir une certaine réserve à cet égard. Mieux vaut procéder avec prudence et souplesse, en commençant par exemple par limiter cette compétence aux crimes faisant l'objet de conventions internationales, donc d'un accord général, comme le génocide, l'apartheid, certains crimes de guerre, certains actes de terrorisme — comme l'atteinte aux personnes et aux biens bénéficiant de la protection diplomatique — et le trafic de stupéfiants, qui seraient énumérés dans une annexe au statut de la cour.

15. Pour ce qui est de la compétence *ratione personae*, le Rapporteur spécial, tout en rappelant son hostilité de principe à la règle de l'attribution de compétence par les États, constate que les réalités internationales font qu'il est difficile de s'en passer. En la circonstance, cette règle peut concerner quatre États : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, l'État victime (ou dont les nationaux ont été victimes du crime), l'État dont l'auteur du crime a la nationalité et l'État sur le territoire duquel a été retrouvé l'auteur du crime. Pour ce dernier État, la décision d'extrader ou non revient en fait à reconnaître ou non la compétence de la cour. Le problème ne se pose donc que pour les trois autres États. Dans le projet de statut de 1953, l'attribution de compétence était requise de deux États : l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et celui dont l'auteur du crime a la nationalité. Le projet de disposition qui est proposé aujourd'hui à la Commission est moins rigide. Le paragraphe 1 réaffirme sans restriction le principe de la territorialité, en ce sens que l'attribution de compétence est requise de l'État

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), p. 17.

⁵ Annexe à l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 82, p. 279).

⁶ Voir *supra* note 3.

⁷ Rapport du Comité de 1953 pour une juridiction criminelle internationale, 27 juillet-20 août 1953 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 12 (A/2645)], annexe.

sur le territoire duquel le crime a été commis. Ce principe étant posé, le Rapporteur spécial a aussi voulu faire une place au principe de la personnalité, active ou passive, dont l'application a tendance à prendre de l'ampleur. Nombreux sont en effet les États qui donnent compétence à leurs tribunaux pour certains crimes commis à l'étranger. En pareil cas, le réalisme commande de prévoir que ces États devront attribuer compétence à la cour, abstraction faite de l'attribution de compétence nécessaire en vertu du principe de la territorialité. Le paragraphe 2 dispose donc que l'attribution de compétence de l'État dont l'auteur du crime a la nationalité ou de l'État victime ou dont les nationaux ont été les victimes n'est requise que si la législation interne l'exige dans le cas considéré. La multiplicité des États dont l'attribution de compétence est requise multiplie aussi les obstacles, mais ce sont les États qui déterminent leurs règles de compétence. Écarter complètement ces règles serait séduisant sur le plan théorique, mais illusoire sur le plan pratique.

16. Le texte proposé prévoit en outre que la cour connaît de toute contestation relative à sa propre compétence (par. 3), qu'elle connaît également des conflits de compétence judiciaire et des demandes en révision des jugements prononcés à raison d'un même crime (par. 4), et qu'elle peut être saisie en interprétation d'une disposition du droit pénal (par. 5). Dans ce dernier cas, l'intervention de la cour permettrait de lever certaines incertitudes terminologiques et de préciser le sens et le contenu de tous les principes que le droit international pénal, droit nouveau, emprunte au droit pénal interne.

17. La deuxième grande question à régler est celle de l'action pénale. Selon le Rapporteur spécial, le Conseil de sécurité, quoique gardien de la paix et de la sécurité internationales, est avant tout un organe politique dont les fonctions sont dénuées de caractère judiciaire. Cela dit, l'Article 39 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil le pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Le texte proposé prévoit donc que l'action pénale est exercée par les États (par. 1), mais que, dans le cas des crimes d'agression ou de menace d'agression, l'action pénale est subordonnée à la constatation préalable de ces crimes par le Conseil de sécurité (par. 2). D'aucuns auraient préféré une indépendance totale à l'égard des organes politiques. Mais la Charte est une réalité qu'il faut respecter telle qu'elle est, quoi que l'on pense de l'action du Conseil de sécurité, lequel semble d'ailleurs se montrer plus soucieux de se conformer à l'esprit du droit international.

18. Si les débats de la Commission permettent de mieux cerner les domaines dans lesquels la cour aura compétence et de déterminer qui pourra déclencher l'action pénale, le Rapporteur spécial pourra peut-être lui proposer l'année prochaine un statut de juridiction pénale internationale.

19. M. AL-BAHARNA dit que, malgré les divergences d'opinions sur les questions soulevées par les peines applicables, l'idée d'assortir le code d'une disposition sur les peines fait l'unanimité. La difficulté tient à l'idée très variée que les États se font des peines, et aux problèmes que pose leur exécution. Dans une grande mesure, la controverse actuelle ne fait que refléter les inter-

rogations que suscite depuis longtemps déjà la question de l'utilité et de l'étendue du châtement des délinquants : d'où l'absence d'accord au sein de la Commission sur les sanctions proprement dites, leur portée et leur formulation.

20. S'agissant des difficultés de méthode évoquées dans le neuvième rapport, M. Al-Baharna pense qu'il vaut mieux, pour assurer une certaine souplesse au projet de code, prévoir une formule de caractère général ou un ensemble de dispositions traitant de tous les cas, plutôt que d'énoncer pour chaque crime la peine correspondante.

21. Le Rapporteur spécial invite par ailleurs la Commission à opter pour l'une ou l'autre des deux solutions possibles à un autre problème : les dispositions sur les peines devront-elles être incorporées dans le droit interne, ou devront-elles figurer dans le code, lequel pourrait faire l'objet d'une convention internationale ? M. Al-Baharna félicite le Rapporteur spécial de s'être prononcé pour la seconde solution, qui a le mérite de favoriser l'uniformité. De plus, c'est l'ensemble des crimes considérés qui tomberont sous le coup d'une convention internationale, tandis que le droit interne, reflet des réalités politiques et sociales, risque d'être sélectif.

22. Reste à savoir quelle doit être la teneur précise de ces dispositions. Le projet d'article Z n'est pas pleinement satisfaisant, car, s'il est exact que les crimes visés par le code sont, « en raison de leur extrême gravité, ceux qui se situent au sommet de la hiérarchie des crimes internationaux », comme l'a dit le Rapporteur spécial, il n'en est pas moins vrai que la culpabilité individuelle varie en fonction des facteurs en jeu. Passer ces facteurs sous silence au moment de condamner l'auteur d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, limiter toutes les peines possibles à une seule forme de châtement et rendre tous les crimes passibles de la peine maximale d'emprisonnement à perpétuité, sous réserve uniquement de circonstances atténuantes, équivaudrait à ne pas tenir compte de la réalité des faits de chaque espèce.

23. Pourquoi ne pas envisager une série de dispositions pour les trois principaux modes de châtement : l'amende, la privation de liberté et la peine capitale — peines auxquelles pourrait s'ajouter le travail d'intérêt général ? Premièrement, en effet, l'amende, quoique apparemment insuffisante, peut avoir son utilité dans certains cas, surtout si elle est associée à une peine d'emprisonnement. Le non-paiement de l'amende pourrait d'ailleurs entraîner un allongement de la durée de la peine privative de liberté, ou l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sous la supervision du groupe de personnes ayant eu à souffrir des crimes du condamné.

24. Deuxièmement, pour ce qui est de la peine capitale, il est certain que les auteurs des crimes les plus graves ne sauraient échapper aux peines les plus sévères, et que les États qui conservent la peine de mort dans leur législation sont bien plus nombreux que ceux qui y ont renoncé. Pour ménager la susceptibilité de ces derniers, on pourrait assortir la disposition en cause d'une réserve qui donnerait à tout État engageant une action le droit de demander au tribunal de ne pas infliger la peine de mort en cas de condamnation. Il reste que la peine d'em-

prisonnement à perpétuité offre bien des avantages par rapport à la peine capitale, ne serait-ce qu'en raison de sa réversibilité et parce qu'elle recueille l'appui de tous les pays. Peut-être la Commission sera-t-elle donc appelée à la retenir dans son projet au lieu de la peine capitale.

25. Troisièmement, un ensemble de dispositions prévoyant l'amende, l'emprisonnement et le travail d'intérêt général laisserait une marge de manœuvre suffisante au tribunal.

26. Quatrièmement, cette diversité des modes de châtiement tiendrait compte des justifications doctrinales des différentes peines : par exemple, l'idée de réparation n'est pas absente du travail d'intérêt général, ni de l'amende.

27. Enfin, M. Al-Baharna ne peut considérer comme une peine la confiscation totale ou partielle des biens volés. Ces biens devraient être remis à leur propriétaire légitime, ou aux personnes qui les réclament en son nom, ou encore, faute de preuve, à un organisme international compétent qui en assurerait la garde.

28. En conclusion, M. Al-Baharna rappelle la pratique qui consiste à laisser aux États parties à une convention le soin de prévoir des sanctions, et cite à ce sujet l'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et l'article IV de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi que l'article 5 du projet de code rédigé par la Commission en 1951. Par contre, le statut du Tribunal militaire international prévoyait à l'article 27 : « Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiement qu'il estimera être juste⁸. » Ces antécédents n'établissent donc pas de manière concluante un principe unique auquel obéiraient les peines infligées pour crimes internationaux. Ainsi, la Commission a toute liberté pour adopter une règle qui soit acceptable et applicable par la communauté internationale.

29. M. HAYES dit que, si l'on veut instaurer une juridiction internationale, il faut reconnaître la nécessité d'une disposition consacrée aux sanctions, de crainte de porter atteinte au principe *nulla poena sine lege*. Si l'on se contentait d'un système de juridictions nationales, les lois internes pourraient donner effet à ce principe; mais des disparités ne manqueraient pas d'apparaître dans les peines imposées pour un même crime. M. Hayes est donc d'avis de prévoir dans le projet de code un système de sanctions uniforme, que la juridiction soit de caractère international ou national. Comme le dit le Rapporteur spécial, cela est rendu difficile par la diversité des éthiques et des philosophies dans le monde, où l'échelle des peines criminelles va de l'amende à la peine capitale, en passant par la privation de liberté sous toutes ses formes, les travaux forcés, les peines corporelles plus ou moins sévères et d'autres peines. Or, un régime uniforme de peines ne peut s'entendre que de peines universellement acceptables, même s'il faut pour cela que les peines encourues pour les crimes extrêmement graves dont s'occupe la Commission s'avèrent moins sévères que celles prévues dans certains pays pour des crimes de moindre gravité. M. Hayes donne comme exemple de

ces difficultés la Convention européenne d'extradition, qui est en vigueur depuis près de trente ans. Malgré la relative cohésion des pays alors membres du Conseil de l'Europe, la diversité des peines prévues dans ces différents États à l'époque de la rédaction de cet instrument avait posé des problèmes, et plusieurs États ayant aboli la peine capitale avaient formulé au moment de sa ratification une réserve par laquelle ils préservaient leur droit de ne pas accorder l'extradition d'un individu vers un État où le crime dont il était accusé le rendait passible de la peine capitale.

30. Dans le cas du code, si le système de sanctions retenu prévoit des peines qui ne soient pas universellement acceptables — sans même parler de la peine capitale —, les difficultés seront pires encore, non seulement en ce qui concerne l'extradition, qui sera un élément clé de sa mise en œuvre, mais pour l'acceptation même du code. M. Hayes rappelle à ce sujet que l'expression « peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », employée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et reprise dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, n'est pas interprétée de façon uniforme, même lorsqu'il s'agit de la peine capitale. De l'ensemble de ces considérations, il découle que l'emprisonnement semble la peine la mieux adaptée en l'espèce, puisqu'elle est largement acceptée et qu'elle sanctionne les crimes considérés mieux que ne le feraient des amendes. Peut-être la Commission devrait-elle aussi se demander si certaines obligations qui se greffent parfois sur la peine d'emprisonnement, telles que l'obligation concomitante d'accomplir un certain travail, sont largement acceptées : si c'était le cas, elles permettraient de graduer les peines et de mieux les adapter aux crimes.

31. Dans le projet de disposition pertinent présenté en 1954 (art. 5), la Commission proposait de laisser entièrement au tribunal compétent le soin de déterminer la peine à appliquer. Ce texte s'est attiré les critiques des États, qui lui reprochaient de ne pas respecter le principe *nulla poena sine lege*, de trop s'en remettre au tribunal et de traiter une question qui devait être réglée dans la législation nationale — critique qui suppose bien entendu qu'il y ait une juridiction nationale et non pas une cour internationale. Pour M. Hayes, cette disposition respectait à la lettre le principe *nulla poena sine lege*, mais il fallait davantage de précision pour obtenir un minimum d'uniformité, quelle que soit la juridiction. Le mieux pour cela serait de prévoir une peine suffisante, en l'assortissant d'un minimum et d'un maximum, mais sans chercher à énoncer la peine correspondant à chaque crime, vu que tous les crimes qui tombent sous le coup du code sont très graves. Guidé par ces limites minimale et maximale, le tribunal aurait le pouvoir discrétionnaire de fixer dans chaque cas la peine applicable, compte tenu non seulement des éventuelles circonstances atténuantes, mais aussi de toutes les autres circonstances à prendre en considération.

32. Ce raisonnement conduit M. Hayes à conclure que le système de sanctions devrait reposer sur des peines de prison et à penser, contrairement au Rapporteur spécial, qu'une peine d'une durée définie serait préférable à l'emprisonnement à perpétuité. En réalité, la « perpétuité » s'entend de durées variables selon les pays. Vu qu'à l'heure actuelle la tendance est aux peines de longue durée — trente, voire quarante ans —, la peine maximale

⁸ Voir *supra* note 5.

dont M. Hayes a parlé devrait s'étendre sur une durée de cet ordre, mais la Commission a besoin d'un complément d'information pour pouvoir aller plus avant dans cette question.

33. Pour ce qui est du projet d'article Z proposé par le Rapporteur spécial, M. Hayes se demande s'il y a lieu de prévoir une disposition du type de celle figurant entre crochets sur les biens volés ou que l'on se serait illégalement appropriés, et, dans l'affirmative, s'il faut l'inclure dans le projet d'article sur les peines. Il ne partage pas le souci qu'éprouve le Rapporteur spécial pour les proches du condamné. Priver le criminel ou ses proches des biens volés ne constitue ni une injustice, ni une sanction. La principale préoccupation de la Commission devrait être de garantir la remise de ces biens à leur propriétaire légitime. Peut-être les procédures du droit ordinaire permettent-elles de s'en assurer. Mais il peut aussi arriver que ces biens se trouvent sous la garde de la police ou du tribunal, et dans ce cas la cour doit prendre les dispositions voulues dans la pratique. S'il faut prévoir pareil cas dans le projet de code, alors la Commission devra rédiger une disposition distincte, plus complexe. Quoi qu'il en soit, on ne devrait décider de l'attribution de ces biens à une organisation humanitaire que s'il est impossible, pour une raison ou pour une autre, de les remettre à leur propriétaire légitime.

34. En conclusion, M. Hayes pense que le projet de code devrait à la fois énoncer et spécifier les peines applicables; que celles-ci devraient être universellement acceptables, même au risque de voir s'instaurer dans certains pays un déséquilibre entre les peines applicables aux crimes « ordinaires » et les peines applicables aux crimes considérés dans le code; que le système de sanctions devrait reposer sur l'emprisonnement, aménagé ou non; et qu'un même type de peine devrait être prévu pour tous ces crimes d'une extrême gravité, mais assorti d'un minimum et d'un maximum, afin que le tribunal puisse tenir compte du caractère plus ou moins odieux du fait incriminé. Enfin, M. Hayes doute de l'utilité d'une disposition sur les biens volés ou que l'on se serait illégalement appropriés; mais, au cas où la Commission la jugerait nécessaire, cette disposition devrait faire l'objet d'un article distinct.

La séance est levée à 11 h 35.

2208^e SÉANCE

Mercredi 15 mai 1991, à 10 h 10

Président : M. Abdul G. KOROMA

Présents : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Illueca, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso,

M. Pawlak, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/435 et Add.1², A/CN.4/L.456, sect. B, A/CN.4/L.459 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1, ILC(XLIII)/Conf.Room Doc.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

NEUVIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE Z et

COMPÉTENCE D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE³ (suite)

1. M. THIAM (Rapporteur spécial) n'a malheureusement pas pu rendre compte, dans le neuvième rapport, de la situation en ce qui concerne la peine de mort en Amérique latine. Un rectificatif sera publié, qui fera le point de la situation.

2. M. SHI fait observer que le Rapporteur spécial a eu raison d'affirmer que le principe *nulla poena sine lege* exige de prévoir des peines dans le projet de code. Le projet d'article unique Z proposé par le Rapporteur spécial et visant l'ensemble des crimes énumérés dans le code tend à offrir une solution simplifiée à un problème extrêmement complexe. Le Rapporteur spécial a fait valoir que, les crimes énumérés dans le code étant les crimes internationaux les plus graves, ils devraient être punis des peines les plus lourdes et que, vu la tendance en faveur de l'abolition de la peine de mort, la peine la plus lourde doit être la peine d'emprisonnement à perpétuité. Il a également fait valoir que, étant donné la diversité des systèmes juridiques, prévoir les peines dans le code lui-même, en le soumettant aux États pour adoption sous forme de convention internationale, favoriserait une certaine uniformité des peines. La question se pose de savoir si les États en général accepteraient cette solution, dès lors qu'en adhérant à une convention internationale, certains d'entre eux devraient modifier profondément leur code pénal s'agissant des peines applicables à des crimes évidemment moins graves que ceux énumérés dans le projet de code. De nombreux États se heurteraient là à des problèmes de procédure et d'éthique. La seule autre solution possible consisterait à créer un tribunal pénal international doté d'une compétence exclusive, mais la question de l'acceptation par les États d'un tribunal de ce genre demeurerait entière. Le problème de

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte du projet d'article Z et des projets de dispositions éventuelles relatifs à une juridiction pénale internationale et à l'action pénale, voir 2207^e séance, par. 3.